

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-19 Du 30 octobre 2023

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société GARAGE DE COUBLEVIE pour le site qu'elle exploite 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie (38500)

> Le préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre ler (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-01 du 2 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. Julien TORAN, de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation de stockage, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de suspendre l'activité, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de notification de l'arrêté, de son site implanté 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19 du 27 avril 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros la société GARAGE DE COUBLEVIE pour le site qu'elle exploite au 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6

Tél: 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h septembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2023 sur le site exploité par la société GARAGE DE COUBLEVIE au 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 6 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, distribuée le 2 octobre 2023, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société GARAGE DE COUBLEVIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 6 septembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19 du 27 avril 2023 susvisé, rendant redevable la société GARAGE DE COUBLEVIE d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à l'exploitant le 11 mai 2023 ;

Considérant qu'au 10 juillet 2023, la société GARAGE DE COUBLEVIE n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'un délai de soixante-et-un jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19 du 27 avril 2023 susvisé, rendant redevable la société GARAGE DE COUBLEVIE d'une astreinte administrative journalière, et le 10 juillet 2023 ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 11 mai 2023 au 10 juillet 2023 inclus équivaut à une période de soixante-et-un jours à cinquante euros par jour, correspondant à une somme globale de trois mille cinquante euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1:

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19 du 27 avril 2023 à l'encontre de la société GARAGE DE COUBLEVIE (SIREN : 345 074 751), relative à l'installation qu'elle exploite au 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie, est liquidée partiellement au 10 juillet 2023 inclus, soit soixante-et-un jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral précité.

Le montant de l'astreinte administrative est de trois mille cinquante euros (3 050 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour calculée à partir du 11 mai 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19 du 27 avril 2023 susvisé, jusqu'au 10 juillet 2023 inclus.

Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GARAGE DE COUBLEVIE et dont copie sera adressée au maire de Coublevie.

Le préfet Pour le préfet, par délégation Le secrétaire général signé Laurent SIMPLICIEN